



Picardie Verte
Communauté de Communes

**LE REGLEMENT COMMUNAUTAIRE
DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet du règlement	Page 3
Article 1.2 : Définitions générales	Page 3

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2.1 : Horaires de collecte	Page 4
Article 2.2 : Sécurisation et exécution des collectes	Page 4
Article 2.3 : Attribution et utilisation des bacs	Page 5
Article 2.4 : Collecte en points d'apport volontaire	Page 5
Article 2.5 : Vérification du contenu et dispositions en cas de non-conformité	Page 6

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3.1 : Financement du service	Page 6
Article 3.2 : Redevance spéciale	Page 6
Article 3.3: Exonération de TEOM	Page 6

CHAPITRE 4 : EXECUTION DU REGLEMENT	Page 7
--	--------

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Picardie Verte (CCPV).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale travaillant, habitant ou séjournant sur le territoire de la Picardie Verte.

Article 1.2 : Définitions générales :

1.2.1 – Les ordures ménagères résiduelles

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de la CCPV.

Sont compris dans cette dénomination les déchets ménagers résiduels pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent pas contenir de produits ou d'objets susceptibles d'exploser, de s'enflammer ou encore de constituer un danger.

1.2.2 – Les déchets assimilés

Les déchets assimilés sont les déchets des entreprises, artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations..., qui sont effectivement collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantités produites et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

1.2.3 – Les déchets recyclables (collecte sélective)

Les déchets recyclables sont les déchets ménagers qui peuvent être triés et connaître une nouvelle vie sous un conditionnement différent.

Les déchets recyclables sont collectés soit en porte-à-porte soit en points d'apport volontaire.

1) Les emballages ménagers collectés en porte-à-porte :

- Les emballages de liquides alimentaires (briques de lait, jus de fruit, etc...);
- Les emballages plastiques, bouteilles et flacons opaques ou transparents;
- Les emballages métalliques (boîtes de conserve, canettes, aérosols etc...).

Cette liste est non exhaustive et peut évoluer en fonction du développement et de la mise en place de nouvelles techniques et filières de recyclage.

Tous ces emballages doivent être vidés de leur contenu. Ils ne doivent pas être imbriqués et déposés dans les conteneurs à couvercle jaune ou identifiés d'un autocollant jaune.

2) Les matériaux collectés dans les points d'apport volontaire :

- Les papiers et les petits cartons d'emballage;
- Le verre (bouteilles sans bouchon ni capsule, pots et bocaux sans couvercle etc...)

Ces matériaux doivent être déposés dans les colonnes aériennes ou les conteneurs semi-enterrés disponibles dans chaque commune.

Ces emballages ne doivent en aucun cas être présentés à la collecte en porte à porte.

1.2.4 - Les autres flux

Certains matériaux peuvent être déposés dans les deux déchetteries communautaires, notamment les déchets verts, le bois, les métaux, les gravats, le tout-venant, les cartons bruns, les déchets d'équipement électriques et électroniques, les déchets d'éléments d'ameublement, les déchets diffus spécifiques et les autres déchets acceptés dans le règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2.1 : Horaires de collecte

Les conteneurs soumis à la collecte ne peuvent être déposés sur le domaine public que la veille au soir du jour du ramassage, sauf exception en accord avec la mairie, poignée vers le côté rue.

Ils doivent être enlevés de préférence dans la matinée après le passage de la benne collectrice.

Il est interdit de laisser en permanence les conteneurs sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs, sauf exception en accord avec la mairie.

En cas d'intempéries ou autres cas de force majeure, le service de collecte peut être interrompu ou décalé dans le temps.

Le calendrier des jours de collecte des déchets, précisant notamment le remplacement des éventuels jours fériés, est distribué en fin d'année aux mairies.

Il est également consultable sur le site internet www.picardieverte.com.

Article 2.2 : Sécurisation et exécution des collectes

La collecte est assurée sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci.

Les voies doivent être accessibles aux véhicules de collecte et par conséquent présenter des caractéristiques minimales d'accessibilité détaillée en annexe 3 dans la circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 (largeur, rayon courbure, pente, impasse...) et en conformité avec la recommandation R 437 relative à la mise en sécurité des collectes des déchets ménagers et assimilés.

En cas de restriction de la circulation (travaux, occupation temporaire, etc.), la commune doit en aviser la CCPV afin de déterminer les modalités de collecte durant cette période.

Les riverains des voies desservies par la collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel en charge de la collecte.

Les voies non accessibles aux véhicules seront collectées en point de regroupement lorsque les nécessités de service l'imposent.

Article 2.3 : Attribution et utilisation des bacs

2.3.1- Pour les ordures ménagères résiduelles

Les conteneurs destinés à accueillir les ordures ménagères ne sont pas fournis par la CCPV.

2.3.2- Pour les emballages recyclables

Un bac roulant est mis à disposition gratuitement de chaque usager pour la collecte en porte-à-porte des recyclables.

Les bacs sont la propriété de la CCPV, affectés à une habitation ou une entité professionnelle, et ne peuvent pas être emportés lors du déménagement ou de la vente du bien immobilier.

L'usager est responsable des bacs qui lui sont affectés, au sens des articles 1384, et 1915 à 1954 du Code Civil.

Il incombe à l'usager d'assurer l'entretien du bac qui lui est confié.

Ces bacs sont identifiés soit par un couvercle jaune pour les bacs de 240 litres soit par un autocollant jaune pour les bacs de 120 litres.

En cas de détérioration, destruction ou disparition du bac, l'usager est tenu de le déclarer à la mairie en vue de son remplacement.

Article 2.4 : Collecte en points d'apport volontaire

Une collecte est assurée en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de conteneurs spécifiques pour le verre et les papiers/cartons.

Les conteneurs réservés au recueil de ces déchets sont installés dans chaque commune.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

Tout dépôt au pied d'un point d'apport volontaire constitue un abandon au sens de l'alinéa 4 de l'article L.514-3 du Code de l'Environnement.

Les points d'apport volontaire ne pourront en aucun cas servir à l'affichage commercial ou de supports de communication divers.

La CCPV se réserve le droit de porter plainte et de poursuivre toute personne morale ou physique pour détérioration de bien public.

Article 2.5 : Vérification du contenu et dispositions en cas de non-conformité

2.5.1- Flux ordures ménagères

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique, les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des conteneurs adaptés.

La CCPV, l'entreprise de collecte ou la mairie pourront réaliser des suivis de collecte afin de vérifier le contenu des déchets présentés au service. En cas de non-conformité des déchets présentés au service de collecte, et ce en vertu du présent règlement, le bac ordures ménagères pourra être refusé et non vidé.

Les conteneurs cassés, sales ou en surcharge massique (charge supérieure à 80 kg pour les bacs à 2 roues et à 200 kg pour les bacs à 4 roues) ne seront pas collectés.

2.5.2- Flux emballages recyclables

Pour garantir la bonne prise en charge des emballages ménagers pendant et après la collecte, les matériaux doivent être déposés en vrac et vidés de leur contenu, dans les bacs roulants dédiés.

La collecte du bac présenté à la collecte sélective peut être suspendue si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri.

Le cas échéant, la CCPV, l'entreprise de collecte ou la mairie préciseront la cause du refus de collecte via une information orale et/ou écrite par le biais d'un message apposé sur le bac concerné.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3.1 : Financement du service

La TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) est le mode de financement du service public d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est assise sur l'impôt foncier bâti, conformément au code général des impôts. Le taux de la TEOM est voté tous les ans par la CCPV.

La CCPV assure le ramassage également des déchets assimilés produits par les activités économiques sous conditions de signature d'une convention individuelle par le producteur. Ce service est financé par l'intermédiaire de la redevance spéciale.

Article 3.2 : Redevance spéciale

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.2.2 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT.

Le montant de la redevance est établi en fonction du volume hebdomadaire soumis à la collecte. La capacité des bacs doit être adaptée aux volumes de déchets produits pour éviter la présence de dépôt en sacs.

Pour les établissements professionnels (artisans, commerçants, entreprises...), la CCPV a défini un seuil d'exonération de la redevance spéciale fixé à 240 litres/semaine.

Au-delà de ce seuil, le montant de la redevance spéciale sera calculé au prorata du volume de déchets présentés à la collecte.

Article 3.3: Exonération de TEOM

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères revêt le caractère d'une imposition à laquelle est normalement assujéti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties ; elle reste due alors même que le contribuable n'utilise pas le service assuré par la CCPV.

L'article 1521 - III du code général des impôts prévoit une exonération de la taxe pour les locaux à usage industriel ou commercial.

Cette mesure vise expressément les établissements qui, eu égard à l'importance des déchets produits, ne bénéficient pas du service public de collecte.

L'application de cette exonération est subordonnée à une demande par écrit accompagnée des justificatifs d'enlèvement des déchets par un prestataire privé.

La demande doit être transmise chaque année au siège de la CCPV avant le 1^{er} septembre afin que l'exonération s'applique l'année suivante.

CHAPITRE 4 : EXECUTION DU REGLEMENT


Le présent règlement de collecte est applicable de plein droit sur le territoire de la CCPV à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il est consultable sur le site de la CCPV ainsi que dans chaque commune-membre.

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par l'organe délibérant et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Le Président de la CCPV et les maires des communes-membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement. En cas de manquement au présent règlement et aux différents textes réglementaires s'y rapportant, ces derniers pourront, dans le cadre de leur pouvoir de police respectif, engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.

Fait à Formerie, le 19/12/2018

Le Président,

Jean-Louis DOR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
de la PICARDIE NORD